



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

*relative aux traitements des signalements de violences sexuelles et sexistes
dénoncées par les étudiants des établissements signataires*



**GRENOBLE
ECOLE DE
MANAGEMENT**
BUSINESS LAB FOR SOCIETY



Le parquet de Grenoble sis Tribunal judiciaire, Place Firmin Gautier – BP 100 – 38019 Grenoble cedex 1, représenté par Monsieur Eric VAILLANT, procureur de la République ;

Et

La Direction interdépartementale de la Police nationale, ci-après désigné D.I.P.N., ayant son siège à Grenoble, 36 Boulevard du Maréchal Leclerc – BP1125 – 38022 Grenoble CEDEX, représentée par Monsieur Jérôme CHAPPA, directeur interdépartemental de la Police nationale;

Et

L'association FRANCE VICTIMES 38 – GRENOBLE, ci-après désignée FV 38, ayant son siège à Grenoble, 26 Rue Colonel Dumont- – 38000 Grenoble, représentée par Monsieur Jérôme BOULET, directeur ;

Et

L'Université Grenoble Alpes, ci-après désignée UGA, sise Saint Martin d'Hères – 621 Avenue Centrale, représentée par Monsieur Yassine LAKHNECH, président ;

Et

Sciences Po Grenoble, ci-après désignée SPG, sise Saint Martin d'Hères – 1030 Avenue Centrale, représentée par Madame Sabine SAURUGGER, directrice ;

Et

Grenoble Ecole de Management, ci-après désignée GEM, sise Grenoble, 12 rue Pierre Sémard représentée par Madame Fouziya BOUZERDA, directrice générale ;

Et

L'Institut polytechnique de Grenoble ci-après désigné Grenoble INP - UGA, 46, av. Félix Viallet – 38031 Grenoble Cedex 1, représenté par Monsieur Vivien QUEMA, administrateur général ;

Et

L'École Nationale Supérieure d'Architecture de Grenoble, ci-après désignée ENSAG, sise Grenoble - 60 avenue de Constantine, représentée par Monsieur Thomas SPIEGELBERGER, directeur ;

Et

Le Crous Grenoble Alpes, ci-après désigné Crous, Bâtiment Muse, 80 allée Ampère 38400 Saint-Martin-D'Hères, représenté par Madame Bénédicte CORVAISIER, directrice générale ;

Ci-après désignés collectivement comme les « Parties ».

Préambule :

Vu la loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes ;

Vu la loi n°20230-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales ;

Vu les articles 222-23 et suivants du code pénal réprimant le viol et ses circonstances aggravantes ;

Vu les articles 222-27 et suivants du code pénal réprimant les agressions sexuelles autres que le viol et leurs circonstances aggravantes.

Vu l'article 40 du code de procédure pénale et l'article 434-1 du code pénal ;

Vu la circulaire n° NOR : JUSD1823892C du 3 septembre 2018 relative à la présentation de la loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes

Les violences sexuelles et sexistes dans leur ensemble portent gravement atteintes aux principes fondamentaux que l'État et la Justice se doivent de protéger : protection de l'intégrité physique et psychique des individus, égalité entre les femmes et les hommes, respect de la dignité de chaque citoyen face à des comportements intolérables.

La lutte contre ces violences est devenue une priorité gouvernementale qui s'est traduite par de nombreuses réformes législatives et notamment la loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

La circulaire n° NOR : JUSD1823892C en date du 3 septembre 2018 (cf. annexe jointe n°1) présente les différentes modifications apportées par la présente loi et rappelle cette nécessité de lutter efficacement contre ces violences.

Les infractions sexuelles (cf. annexe jointe n°2) ne doivent être ni tolérées ni laissées sous silence ; et ce notamment au sein de l'enseignement supérieur. Afin de lutter contre les violences sexuelles sous leurs formes diverses, il appartient aux responsables des établissements universitaires ou d'enseignement supérieur et à l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale (parquet, police, association d'aide aux victimes) de s'associer afin de créer un champ de prévention et d'action commun.

L'efficacité de ce dispositif repose, notamment :

Pour les établissements publics :

- Sur l'alinéa 2 de l'article 40 du code de procédure pénale qui dispose que : « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.* »

Pour les établissements privés :

- Sur les articles :
 - o 223-6 du code pénal (*non-assistance à personne en danger, et abstention de porter secours*) qui oblige quiconque à intervenir quand il lui est possible d'empêcher un crime ou un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne, par son action immédiate, sans risque pour lui ou les tiers ou, quand une personne est en péril et qu'il est possible de lui porter assistance sans risque pour lui ou les tiers ;
 - o 434-1 du code pénal (*non dénonciation de crime*) qui oblige quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, d'en informer les autorités judiciaires ou administratives.

Les Parties ont signé le 15 octobre 2021 une convention de partenariat relative aux traitements des signalements de violences sexuelles et sexistes dénoncées par les étudiants des établissements signataires, ci-après désignée la « Convention ».

La Convention a pris ses effets à compter de sa signature par les Parties pour une durée de trois années soit jusqu'au 15 octobre 2024.

Les Parties souhaitent par le présent Avenant prolonger les effets de la Convention pour une durée similaire.

Il est convenu en conséquence ce qu'il suit :

Article 1 : Durée de la Convention

La Convention est prolongée pour une durée de trois années rétroactivement à compter du 16 octobre 2024.

Article 2 : Signature électronique

Les Parties procèdent à la signature du présent Avenant en ayant recours à la signature électronique en application des dispositions des articles 1366 et suivant du code civil, en lui conférant la même force probante que les documents signés en original sur support papier.

Le procureur de la République
Eric VAILLANT

Le Directeur interdépartemental de la Police
nationale
Jérôme CHAPPA

Le Président de l'Université Grenoble Alpes
Yassine LAKHNECH

Le directeur de France Victimes 38
Jérôme BOULET

La directrice de Sciences Po Grenoble
Sabine SAURUGGER

La directrice générale de Grenoble Ecole de
Management
Fouziya BOUZERDA

L'administrateur général de l'Institut
polytechnique de Grenoble
Vivien QUEMA

Le directeur de l'École nationale supérieure
d'architecture de Grenoble
Thomas SPIEGELBERGER

La directrice générale du Crous
Bénédicte CORVAISIER